

et la promotion d'activités culturelles dans le cadre de la programmation culturelle annuelle de la bibliothèque Gabrielle-Roy;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et L'Institut canadien de Québec sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec et L'Institut canadien de Québec soient autorisés à conclure une lettre d'entente de partenariat avec la Société Radio-Canada, dans le cadre du Programme de partenariats de Radio-Canada avec les bibliothèques publiques du Canada, pour la production et la promotion d'activités culturelles dans le cadre de la programmation culturelle annuelle de la bibliothèque Gabrielle-Roy, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83167

Gouvernement du Québec

Décret 718-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT la nomination de membres et d'une observatrice à la Commission de l'éthique en science et en technologie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, la Commission se compose de treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que ces membres possèdent une expertise en éthique et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratique et de la société civile;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission et celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de cette loi, les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans, leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 68 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 66 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de cette loi, les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 665-2019 du 26 juin 2019, monsieur Guillaume Chicoisne a été nommé membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 502-2020 du 6 mai 2020, mesdames Nathalie De Marcellis-Warin, Miriam Fahmy, Nathalie Gaucher et Naïma Hamrouni ont été nommées membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 502-2020 du 6 mai 2020, madame Mélanie Bourassa Forcier a été nommée membre de la Commission de l'éthique en sciences et en technologie, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 502-2020 du 6 mai 2020, messieurs Michel Désy et Éric Simard ont été nommés de nouveau membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 502-2020 du 6 mai 2020, monsieur Benoît Dubreuil a été nommé de nouveau membre de la Commission de l'éthique en science et en technologie, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 502-2020 du 6 mai 2020, madame Denise Moranville a été nommée observatrice de la Commission de l'éthique en science et en technologie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Guillaume Chicoisne, conseiller scientifique, Institut de valorisation des données (IVADO), Université de Montréal;

— madame Nathalie De Marcellis-Warin, professeure titulaire, Département de mathématiques et de génie industriel, École Polytechnique de Montréal;

— madame Miriam Fahmy, conseillère en transfert de connaissances, Territoires innovants en économie sociale et solidaire – Organisme de liaison et transfert;

— madame Nathalie Gaucher, professeure agrégée de clinique, Département de pédiatrie, Faculté de médecine, Université de Montréal;

— madame Naïma Hamrouni, professeure, Département de philosophie et des arts, Université du Québec à Trois-Rivières;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Sébastien Gambs, professeur, Département d'informatique, et titulaire, Chaire de recherche du Canada en analyse respectueuse de la vie privée et éthique des données massives, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Éric Simard;

— madame Lyne Létourneau, vice-doyenne aux études, Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation, Université Laval, en remplacement de monsieur Benoît Dubreuil;

— monsieur Quoc Dinh Nguyen, professeur adjoint de clinique, Département de médecine, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Michel Désy;

— monsieur Daniel Weinstock, professeur titulaire, Faculté de droit et Département de philosophie, Université McGill, en remplacement de madame Mélanie Bourassa Forcier;

QUE madame Annie Blouin, directrice du soutien aux organisations, ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, soit nommée observatrice de la Commission de l'éthique en science et en technologie à compter des présentes, en remplacement de madame Denise Moranville;

QUE les personnes nommées membres de la Commission de l'éthique en science et en technologie en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront être adoptées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83168

Gouvernement du Québec

Décret 719-2024, 10 avril 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;